



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 20 MAI 2015

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UT DREAL : Eric GALLAND
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 20 15 142 - 0026
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-5420 délivré le 1^{er} décembre 2003
à la COOPERATIVE DU NYONSAIS

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-5420 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la COOPERATIVE DU NYONSAIS à exploiter un établissement de vinification et d'embouteillage de vins et de transformation d'olives à NYONS ;
- Vu** la demande présentée, le 15 septembre 2014, par la COOPERATIVE DU NYONSAIS en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de la cave ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande, constitué de la demande initiale complétée par des éléments transmis les 2 et 22 décembre 2014 puis le 8 janvier 2015 ;
- Vu** la consultation du service départemental d'incendie et de secours en date du 22 janvier 2015 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 19 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du CODERST du 30 avril 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 30 avril 2015 ;
- Vu** le courrier en réponse de l'exploitant en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

A R R E T E

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-5420 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la COOPERATIVE DU NYONSAIS à exploiter un établissement de vinification et d'embouteillage de vins et de transformation d'olives à NYONS sont complétées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la cave est autorisée sous les conditions suivantes.

Article 2 :

Prendre toutes les dispositions pour permettre l'intervention des secours en cas d'incendie, notamment vis-à-vis du risque électrique en présence d'un conducteur actif de courant continu sous tension. L'exploitant mettra en place un système de coupure d'urgence de la liaison DC.

Article 3 :

Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Article 4 :

Prévoir un acheminement libre d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

Article 5 :

Tenir à disposition de l'inspection une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé visant la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.

Article 6 :

Le local technique onduleur, s'il est accolé à l'établissement, est clos, largement ventilé et isolé de celui-ci par une paroi résistante au feu. Cette paroi est REI 120.

Article 7 :

L'installation sera constituée d'un champ de production par cellule.

Article 8 :

L'implantation des modules de production devra se situer au minimum, à 0,75 m des ouvrants de désenfumage et 0,50 m des murs de façade.

Article 9 :

Sur les plans des bâtiments, les emplacements des onduleurs sont signalés et les plans des documents ETARE seront mis à jour afin de faciliter l'intervention des secours.

Article 10 :

L'exploitant indique sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (modules en toitures, onduleurs, armoires électriques, transformateur).

Article 11 :

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, de tout événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. La détection liée à cette alarme est basée par exemple sur le suivi des paramètres de production.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquence du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisés dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 :

L'accessibilité de l'installation est interdite au public (affichage).

Article 13 : Dispositions administratives

Article 13.1 - Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 13.2 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 13.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13.4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Nyons et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

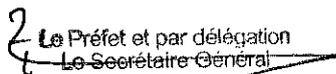
Article 13.5 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Maire de NYONS et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Nyons ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef de Service interministériel de défense et de protection civile ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la COOPERATIVE DU NYONSAIS.

Valence, le 2 0 MAI 2015

Le Préfet,

 Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES